

**Prescriptions applicables
à la société AIR PRODUCTS (LIDA 1)
95 avenue des Arrivaux
38 070 Saint-Quentin-Fallavier**

La société AIR PRODUCTS (LIDA 1) est autorisée à exploiter son site LIDA 1 de Saint-Quentin-Fallavier par arrêté préfectoral n°98-1393 du 05/03/1998. L'installation est également soumise à l'arrêté préfectoral n°2004-13321 du 27 octobre 2004 relatif à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes. Les prescriptions de ces arrêtés continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.

Article 1

Le tableau de classement des activités classées pour la protection de l'environnement figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°98-1393 du 05/03/1998 est remplacé par le tableau ci-après :

Nature et volume des activités	Désignation de la rubrique	rubrique	classement
Stockage d'Oxygène liquide Quantité maximale sur site : 1987,645 t	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t	4725-1	A Seveso Seuil Bas
2 tours aéroréfrigérantes Puissance thermique évacuée totale : 15 MW	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2921-a	E
Stockage de gasoil en réservoir aérien de 50 m ³	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734-2c	DC
Station service Volume annuel distribué : 650 m ³	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435-2	DC
Stockage et emploi d'eau de javel 47/50 en cuve aérienne en rétention de 2000 l	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510	NC
Installations de compression de fluides non inflammables et non toxiques : compresseur d'air et d'azote Puissance totale 15,8 MW	plus concernées par la rubrique 2920. Cette rubrique ne concerne plus que les installations de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques		
Stockage et emploi d'acide sulfurique à 95 % en cuve aérienne en rétention de 2700 l (5 t)	ne correspond plus à une rubrique		

Article 2

Les citernes de transport d'Oxygène ou d'Azote doivent respecter les conditions de l'article 1.1.3 de la circulaire du 10 mai 2010, à savoir :

Camions
<p>Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant, par chemin de fer ou par route : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne, y compris conteneur-citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes, véhicules-citernes et conteneurs-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...),- la vérification de la signalisation et du placardage,- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...). <p>Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée.</p>
<ul style="list-style-type: none">- A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les véhicules-citernes ou conteneurs-citernes fixées sur un camion ont été dimensionnés.- Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.- Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).- Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.- Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.- En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Article 3

Les mesures de maîtrise des risques présentes sur le site et exploitées conformément aux dispositions du dossier de compléments à l'étude de dangers du 26 février 2018 et du document récapitulatif qui sera transmis par l'exploitant fin juin, sont les suivantes :

Les réservoirs d'Azote et d'Oxygène liquide (T401, 406, 407, T405 et T621) sont équipés chacun de :

- deux soupapes
- un disque de rupture
- une double enveloppe
- une alarme de pression contre le trop-plein coupant l'alimentation

Un dispositif anti-tamponnage ou des barrières au sol seront mis en place sous 3 mois au niveau des postes de dépotage.

La colonne de distillation C102 est équipée de :

- un dispositif de contrôle du débit minimum de purge du rebouilleur
- un système de contrôle de niveau d'immersion du rebouilleur à 100 % lié à une alarme basée sur niveau bas

L'automatisation de l'arrêt de l'usine en cas de déclenchement de l'alarme par l'analyseur d'hydrocarbures du rebouilleur de la colonne de distillation C102 sera mise en place sous 1 an.

Les colonnes de distillation C101 et C105 sont équipées de :

- un système de contrôle de la pression interne avec évacuation à l'atmosphère
- une soupape de sécurité

Article 4

Les dispositions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, sont applicables à l'établissement.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, sont applicables à l'établissement.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

Article 7

Les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.